

CONVENTION DE SERVICE ACCÉLÉRÉE

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ET

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

DEMANDE #103

INTERCONNEXION HQT-NE (1 200 MW)

MONTRÉAL, LE 31 MARS 2009

Service de transport ferme à long terme de point à point de 1 200 MW vers la Nouvelle-Angleterre via l'interconnexion « HQT-NE ».

- 1.0 La présente convention de service accélérée, en date du 31 mars 2009, est conclue entre Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Transporteur** ») et Hydro-Québec Production (le « **client du service de transport** »).
- 2.0 Le client du service de transport a, conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs et conditions** »), présenté le 20 janvier 2006 une demande complète de service de transport ferme de point à point sur l'interconnexion « HQT-NE » de 1 200 MW vers la Nouvelle-Angleterre, laquelle était accompagnée d'un dépôt de 7 670 132 \$ (la « **demande complète** »).
- 3.0 Le 8 mai 2008, le client du service de transport a reçu du Transporteur les résultats de l'étude d'impact sur le réseau.
- 4.0 Suite à la réception des résultats de l'étude d'impact, le client du service de transport a, par écrit le 18 juin 2008, exprimé son intention de signer une convention d'étude d'avant-projet conformément à l'article 19.3 des *Tarifs et conditions*.
- 5.0 En vertu des résultats des études d'impact et de planification, la prestation du service de transport demandé requiert des renforcements au réseau du Transporteur qui doivent être réalisés en deux phases. La phase I, dont la mise en service est prévue en 2013, consiste à mettre en service un compensateur statique au nouveau poste Bout-de-l'Île et la phase II consiste, en 2014, à effectuer une mise à niveau de la capacité en courant des bancs de compensation série (CXC) au poste Bergeronnes. Le Transporteur prévoit, à compter du mois de décembre 2013, être en mesure de fournir en tout temps la capacité d'exportation demandée avec les seuls ajouts associés à la phase I. La phase II est requise pour assurer le service de transport pour la durée demandée.
- 6.0 En date du 25 mars 2009, le Transporteur a avisé le client du service de transport qu'étant donné le court laps de temps d'ici le 1^{er} juillet 2009, il lui était impossible de compléter une étude d'avant-projet ainsi qu'un avant-projet et ce, avant le début du service de transport demandé.
- 7.0 Suite à la réception de l'avis du Transporteur concernant l'étude d'avant-projet et l'avant-projet, le client du service de transport a, par écrit le 26 mars 2009, exprimé son intention de signer une convention de service accélérée conformément à l'article 19.8 des *Tarifs et conditions*.

- 8.0 Le Transporteur fournit au client du service de transport sa meilleure estimation du coût des ajouts au réseau et des autres coûts pouvant être encourus, lesquels sont présentés à l'annexe 1. L'estimation des coûts prévue au présent paragraphe ne saurait lier le Transporteur.
- 9.0 Conformément à l'article 19.8 des Tarifs et conditions, le client du service de transport s'engage à dédommager tous les coûts et frais encourus pour réaliser les ajouts au réseau pour les phases I et II.
- 10.0 Conformément à l'article 19.7 des Tarifs et conditions, si le Transporteur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière prévue dans la demande complète, le Transporteur a néanmoins l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport de point à point demandé qu'il peut accepter sans ajouts au réseau et par une nouvelle répartition. Toutefois, le Transporteur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport de point à point qui exige des ajouts au réseau de transport tant que ceux-ci n'auront pas été mis en service.
- 11.0 Le service prévu par la présente convention a une durée de trente-cinq (35) ans commençant le 1^{er} juillet 2009.
- 12.0 Le Transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient de payer, le service de transport ferme à long terme de point à point prévu aux présentes, conformément aux stipulations de la Partie II des Tarifs et conditions.
- 13.0 Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le Transporteur :

Directeur Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, Tour de l'Est
9^e étage, C.P. 10 000, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

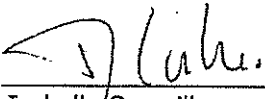
Le client du service de transport :

Vice-président Marchés de gros
Hydro-Québec Production
75 boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

- 14.0 Les Tarifs et conditions sont intégrés aux présentes et en font partie intégrante.
- 15.0 Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans les Tarifs et conditions.
- 16.0 L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service accélérée par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le Transporteur :

Par : 
Isabelle Courville
Présidente
Hydro-Québec TransÉnergie

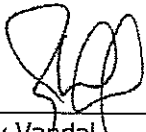
Date : 31 mars 2009

Le client du service de transport :

Par : 
Christian G. Brosseau
Vice-président Marchés de gros
Hydro-Québec Production

Date : 31 mars 2009

Approuvé par :


Thierry Vandal
Président – directeur général
Hydro-Québec

Date : 31 mars 2009

ANNEXE I

Caractéristiques du service de transport ferme à long terme de point à point

- 1.0 Durée de la transaction : Trente-cinq (35) ans
- Date du début : 1^{er} juillet 2009
- Date de fin : 30 juin 2044, soit trente-cinq (35) ans suivant la date du début du service de transport

- 2.0 Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le Transporteur, y compris la zone de réglage d'électricité d'où la transaction origine :

La puissance et l'énergie proviennent des ressources d'Hydro-Québec Production, incluant la production de ses centrales de même que ses achats auprès de tiers. La transaction origine dans la zone de réglage du Québec.

- 3.0 Point(s) de réception : HQT
- Fournisseur : Hydro-Québec Production
- 4.0 Point(s) de livraison : Nouvelle-Angleterre / New England (NE)
- Receveur (s) : New England ISO (1 200 MW)

- 5.0 Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :
- 1 200 MW

Service partiel :

Selon l'évaluation effectuée par le Transporteur et en considérant l'ampleur et la complexité des ajouts requis à son réseau de transport, le Transporteur estime que ces ajouts ne peuvent pas être complétés avant 2014. Ceci occasionne donc un service de transport avec restrictions possibles applicables lors de périodes critiques ou lors de la pointe hivernale et ce, du 1^{er} juillet 2009 jusqu'en décembre 2013 où l'on prévoit une première mise en service des nouveaux équipements de transport.

Service complet :

Lorsque les équipements de la phase I seront mis en service en 2013, la capacité annuelle disponible en tout temps sera de 1 200 MW.

- 6.0 Désignation de la (des) partie(s) assujettie(s) à une obligation de service réciproque :

New England ISO

- 7.0 Nom(s) de réseau(x) intervenant(s) fournissant un service de transport :

Non applicable

- 8.0 Le service prévu par la présente annexe I peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.

Les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les Tarifs et conditions.

- 8.1 Prix de transport :

Selon les Tarifs et conditions.

- 8.2 Prix des études d'impact sur le réseau :

Non applicable

- 8.3 Abrogé

- 8.4 Prix des services complémentaires :

Selon les Tarifs et conditions.

- 8.5 Prix d'une nouvelle répartition :

Selon les Tarifs et conditions.

- 8.6 Prix estimé des ajouts au réseau dont le coût réel est payable par le client du service de transport :

Le client du service de transport est tenu de rembourser au Transporteur toute portion des coûts du projet (phases I et II) qui excède le montant maximal prévu à l'appendice J des Tarifs et conditions.

8.7 Prix estimé des ajouts au réseau dont le coût réel est payable par le client du service de transport en cas d'abandon :

Le client du service de transport devra rembourser le coût réel des travaux réalisés ou engagés en cas d'abandon. Les coûts associés à la phase I sont estimés à 32 110 000 \$ et les coûts associés à la phase II sont estimés à 10 250 000 \$, pour un total de 42 360 000 \$ (en dollars de réalisation).

L'estimation de ces coûts tient compte du fait que les ajouts au réseau de la présente demande sont réalisés en même temps que les ajouts au réseau prévus dans la demande de service de transport ferme à long terme de point à point de 1 200 MW sur l'interconnexion HQT-MASS. Advenant la non réalisation de cette dernière, cela aura un impact sur la présente demande de service de transport.

8.8 Durée de vie utile des interconnexions existantes :

L'interconnexion existante impliquée dans les présentes est apte à fournir le service demandé dès le 1^{er} juillet 2009 et ce, jusqu'à la fin de sa vie utile, soit 2036. À ce moment, une nouvelle interconnexion devra être construite pour assurer le service de transport demandé. Le client du service de transport doit donc s'engager à assumer les coûts de cette nouvelle construction qui lui seront attribuables. La date du début de la construction de cette nouvelle interconnexion pourra être précisée ultérieurement lors d'une étude d'avant-projet qui est requise afin d'effectuer une analyse plus détaillée.